



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Préfecture du Nord

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
GUINTOLI de respecter les articles 4 et 15.4 de son  
arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 pour  
son établissement situé à BORRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2015 ayant autorisé la société GUINTOLI à exploiter une carrière de limons sur le territoire de la commune de BORRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection en date du 12 décembre 2016, il a été relevé les faits suivants :

- Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation et les piquets matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE ne sont plus visibles (article 4) ;
- l'absence de document préalable à la livraison de déchets (article 10.6) ;
- l'absence de surveillance des eaux souterraines deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) (article 15.4) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 décembre 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 janvier 2017 fournissant la copie des documents préalables à la livraison des matériaux inertes ;

Vu le courriel en date du 19 janvier 2017 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement faisant suite à l'envoi par la société des documents préalables à la livraison des matériaux inertes et duquel il ressort qu'il n'est plus nécessaire de proposer une mise en demeure sur l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral précité mais de maintenir le projet pour les articles 4 et 15.4 ;

Considérant que ce constat constitue donc un manquement aux dispositions des articles 4 et 15.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société GUINTOLI de respecter les prescriptions des articles 4 et 15.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade, SAINT-ETIENNE DU GRÉS – B.P. 22 – TARASCON cedex (13156), qui exploite une carrière à ciel ouvert située Lieu-dit KRINKEL STRAETE à BORRE (59190), est mise en demeure de respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013	<p><b><u>Bornage</u></b></p> <p>Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :</p> <p>1) Les bornes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 100 mètres afin d'identifier aisément le périmètre PA.</p>	2 mois

	<p>Les bornes A, B, C, D... seront positionnées avant le démarrage des travaux.</p> <p>2) Un piquetage 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.</p> <p>3) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.</p> <p>L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>	
<p>Article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013</p>	<p><b><u>Surveillance des eaux souterraines</u></b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5.2 et réalise, à une fréquence de deux fois par an les analyses de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.</p> <p>Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.</p> <p>Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>	<p>3 mois</p>

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BORRE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BORRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 06 FEV 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

